Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

S J E P G — UFC

Examen d'entrée au C.R.F.P.A.

Session 2015

Matière : **COMPOSITION - DROIT DES OBLIGATIONS**

Date : Jeudi 24 septembre 2015 — Nbre page(s) : 2

I. Madame Godille

Lors des dernières vacances d'hiver, et alors qu'elle effectuait une ultime descente à ski avant de préparer le réveillon de Noël, Madame Godille a fait une grave chute contre un pylône. Héliportée à l'hôpital le plus proche, elle est prise en charge par le Docteur Vidal, lequel diagnostique une atteinte grave à la colonne vertébrale et décide donc d'une intervention chirurgicale programmée le lendemain. En l'absence d'alternative thérapeutique, le médecin ne délivre aucune information à la patiente, si ce n'est que l'opération projetée est impérative. Malheureusement, l'intervention ne donne pas le résultat escompté et Madame Godille se réveille paralysée. Depuis ces faits tragiques, un expert judiciaire a été désigné à la demande de Madame Godille et a rendu son rapport aux termes duquel aucune faute technique n'est à reprocher au médecin, l'opération étant par ailleurs justifiée. Madame Godille vous consulte **(5 points).**

II. Louis

Louis vient d'être embauché par la société H, spécialisée dans l'aide à la personne. Sa première mission consiste à garder toute une journée le jeune Paul, sept ans, dont les parents se sont absentés. Après une matinée passée à jouer à des jeux de société, Louis décide d'emmener Paul au centre commercial situé à proximité. Là, il rencontre la charmante Clémentine avec laquelle il engage la conversation, laissant Paul échapper à sa vigilance. Le garnement en profite pour se diriger vers l'escalator au pied duquel il découvre le boitier de commande. Alors qu'un client pressé prend à contresens l'escalator, Paul en accélère la vitesse. Le client perd l'équilibre et chute lourdement. Après quelques semaines de convalescence, le client veut engager la responsabilité des parents de Paul, lesquels vous consultent **(7 points).**

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h42 par (identifiant:176192 :: email:Orpussy@hotmail.fr :: mdp:9ltS1h6R)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

III. Charles

Cat et Annulation.

En 2014, la société VETI a consenti à Charles, commerçant indépendant, une licence d'exploitation de sa marque pour une période de cinq ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle assise sur le chiffre d'affaire réalisé, mais avec un montant minimal important. La rentabilité de l'opération était largement vantée par la société VETI au regard d'études de marché plus prometteuses les unes que les autres. Malheureusement, le contexte économique du secteur d'activité ayant été profondément modifié depuis le début du contrat, Charles ne retire plus les bénéfices escomptés mais doit toujours verser le montant minimum de redevances stipulé contractuellement. Il trouve cela injuste et économiquement non viable ; qu'en pensez-vous ? **(8 points).**

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h42 par (identifiant:176192 :: email:Orpussy@hotmail.fr :: mdp:9ltS1h6R)